

À la même séance, le Conseil a décidé, sur la demande du représentant de l'Afrique du Sud³⁴⁴, d'adresser des invitations à MM. Mangosuthu G. Buthelezi, Lucas M. Mangope, Oupa J. Gqozo, J. N. Reddy, E. Joosab, Kenneth M. Andrew et E. E. Ngobeni, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

À sa 3096^e séance, le 16 juillet 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Grèce, de l'Italie et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

À la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de l'Inde³⁴⁵, d'adresser des invitations à MM. Bantu Holomisa, Essop Pahad, Philip Mahlangu et Manguenzi Zitha, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 765 (1992)
du 16 juillet 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 392 (1976) du 19 juin 1976, 473 (1980) du 13 juin 1980, 554 (1984) du 17 août 1984 et 556 (1984) du 23 octobre 1984,

Gravement préoccupé par l'intensification de la violence en Afrique du Sud, qui cause de lourdes pertes en vies humaines, et par ses conséquences pour les négociations pacifiques visant à créer une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie,

Préoccupé par le fait que la persistance de cette situation compromettrait gravement la paix et la sécurité dans la région,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 14 décembre 1989, lors de sa seizième session extraordinaire³⁴⁶, et dans laquelle l'Assemblée demandait que les négociations en Afrique du Sud se déroulent dans un climat exempt de violence,

Soulignant qu'il incombe aux autorités sud-africaines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement la violence et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains,

Soulignant également qu'il importe que toutes les parties s'entendent pour mettre fin à la violence et fassent preuve de retenue,

Préoccupé par la rupture du processus de négociation et résolu à aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour une société non raciale et démocratique,

1. *Condamne* l'intensification de la violence en Afrique du Sud et en particulier le massacre qui s'est produit dans le township de Boipatong le 17 juin 1992 ainsi que les incidents

qui se sont ensuivis, notamment le fait qu'il a été tiré sur des manifestants sans armes;

2. *Demande instamment* aux autorités sud-africaines de prendre immédiatement des mesures pour faire cesser effectivement la violence actuelle et de traduire en justice les responsables;

3. *Demande* à toutes les parties de s'entendre pour mettre fin à la violence et d'assurer l'application effective de l'Accord national de paix³⁴⁷;

4. *Invite* le Secrétaire général à nommer d'urgence un représentant spécial pour l'Afrique du Sud chargé de recommander, après avoir, entre autres, consulté les parties, des mesures dont l'adoption aiderait à mettre fin effectivement à la violence, ainsi qu'à créer les conditions favorables à des négociations qui conduiraient à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et à présenter au Conseil de sécurité un rapport à ce sujet dans les meilleurs délais;

5. *Prie instamment* toutes les parties d'aider le représentant spécial du Secrétaire général à s'acquitter de son mandat et de lever les obstacles à la reprise des négociations;

6. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe que toutes les parties coopèrent en vue d'une reprise aussi rapide que possible du processus de négociation;

7. *Invite instamment* la communauté internationale à maintenir les mesures imposées par le Conseil en vue de mettre rapidement fin à l'apartheid en Afrique du Sud;

8. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

Adoptée à l'unanimité à la 3096^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil³⁴⁸, le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 4 de la résolution 765 (1992) du 16 juillet 1992 par lequel le Conseil l'avait invité à nommer d'urgence un représentant spécial pour l'Afrique du Sud chargé de recommander, après avoir, entre autres, consulté les parties, des mesures dont l'adoption aiderait à mettre fin effectivement à la violence, ainsi qu'à créer des conditions favorables à des négociations qui conduiraient à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et à présenter au Conseil de sécurité un rapport à ce sujet dans les meilleurs délais. Le Secrétaire général informait le Conseil qu'ayant achevé les consultations requises, il avait l'intention de nommer M. Cyrus Vance représentant spécial pour l'Afrique du Sud.